3130000 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification

Convention collective de travail du 30 novembre 2009 (96.504), modifiée par la convention collective de travail du 8 juin 2010 (99.970)

Conditions de rémunération et de travail et remplacement de la convention collective de travail du 27 février 2008

Titre Ier. Conditions de travail et de rémunération

Sous-titre Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification.

Sous-titre II. Personnes non-pharmaciens

CHAPITRE III.
Evolution des rémunérations mensuelles minimums du personnel non-pharmacien fixées par la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification selon l'expérience

Art. 9. Partant de la rémunération de départ, les rémunérations mensuelles minimums fixées par la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification augmentent dans la mesure où l'expérience du travailleur s'accroît.

Art. 10. § 1er. L'expérience est définie comme suit :

A. Pour le personnel travaillant dans les offices de Tarification et pour le personnel travaillant dans les pharmacies ouvertes au public autres que les assistants pharmaceutico-techniques

Par expérience, on entend : l'exercice de l'activité professionnelle.

- dans une entreprise visée par la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification; ou
- dans la même fonction ou dans une fonction comparable dans une entreprise non visée par la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification
ou
- dans une fonction non comparable dans une entreprise non visée par la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification.

Aucune distinction n'est établie entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

Aucune distinction n'est établie entre l'expérience prouvée acquise comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire.

B. Pour les assistants pharmaceutico-technique travaillant dans une pharmacie ouverte au public

Par expérience, on entend :

- l'exercice de la fonction dans une pharmacie ouverte au public en Belgique;
ou
-l'exercice de la fonction dans une pharmacie ouverte au public de l'Union européenne et pour autant que ces personnes obtiennent une reconnaissance professionnelle du SPF Santé publique;
ou
- dans une fonction autre, et pour autant que l'activité professionnelle ait atteint une durée d'au moins 10 ans. Dans ce cas, la prise en compte de la période d'activité est forfaitairement réduite de cinq ans et limitée à 15 ans. L'assimilation prend effet à l'issue d'une période de mise à niveau d'une durée de 6 mois.

Aucune distinction n'est établie entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

Aucune distinction n'est établie entre l'expérience prouvée acquise comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire.

§ 2. Sont assimilées à l'expérience professionnelle telle que visée aux §1er, les suspensions suivantes du contrat de travail assortie d'un revenu de remplacement :

a) les périodes de suspension partielle pour crédit-temps y compris les crédit-temps pour raisons thématiques, congés de maternité et incapacité de travail telles que visées dans la réglementation à la matière ;

b) les périodes de suspension complète pour maladie, accident de travail et maladie professionnelle, telles que visées dans la réglementation en la matière;

c) les périodes de suspension complète pour crédits-temps pour des raisons thématiques, telles que visées dans la réglementation en la matière, avec un maximum de 3 ans;

d) les autres périodes de suspension totale en raison d'un crédit temps, avec un maximum d'1 an ;

e) les périodes de congé de maternité, de congé de paternité;

f) les périodes de congé prophylactique;

g) les périodes résultant de l'application des mesures de crises telles que prévues par la loi du 19 juin 2009;

h) les autres périodes de suspension complète du contrat de travail, telles que définies au chapi- tre III de la loi du 3 juillet 1978;

i) les périodes de stages et de formations acquises après les études;

j) les périodes de chômage partiel indemnisé;

k) pour le personnel travaillant dans les offices de tarification et en officine, autre que des assistants pharmaceutico-techniques, les périodes de chômage complet indemnisé avec un maximum de 3 ans.

Pour les assistants pharmaceutico-techniques, à l'issu d'une période d'une durée de 6 mois de mise à niveau, les périodes de chômage complet avec un maximum de 3 ans.

Aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une période d'assimilation.

§ 3. Pour l'acquisition de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

Art. 11. Au moment de l'entrée en service, le salaire barémique de l'employé est déterminé conformément au barème lié à l'expérience de la catégorie dont relève sa fonction et sur la base de l'expérience effective et assimilée telle que définie à l'article 10.

La somme des périodes d'expérience professionnelle et des périodes assimilées sont exprimées en années et mois.

Le passage d'une année d'expérience à une autre, se fait à la date d'anniversaire du contrat de travail et pour autant que l'accroissement de l'expérience professionnelle de 12 mois soit effective et assimilée.

Sous-titre III. Pharmaciens

CHAPITRE Ier. *Conditions de rémunération pour les pharmaciens*

Art. 13. Par "pharmacien gérant", il faut entendre : le pharmacien titulaire non propriétaire de l'officine. Par "pharmacien adjoint", il faut entendre : le pharmacien qui collabore avec le titulaire (propriétaire ou non) responsable de l'officine.

Art. 17. Ancienneté

L'ancienneté à prendre en considération pour l'application des articles 13 à 16 est celle dans le secteur tant en qualité de salarié au service d'un ou de plusieurs employeurs qu'en qualité d'indépendant dans l'officine dont le travailleur était propriétaire ou gestionnaire.

La preuve d'occupation doit être apportée par le travailleur.

TITRE V. Dispositions finales

Art. 43. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 à l'exception des articles 6, 8 et 16 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf dénonciation moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les pharmacies et les offices de tarification et aux organisations y représentées.

Modifications de la CCT 99.970 (les articles 2 au 4) aussi à partir du 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée :

Dans le texte de l'article 10, § 1er, A., la mention placée entre parenthèses "minimum mi-temps" est supprimée. (Dans la phrase : '*Aucune distinction n'est établie entre les prestations à temps plein ou à temps partiel (...) pour l'octroi des années d'expérience*.')

Dans le texte de l'article 10, § 1er B., la mention placée entre parenthèses "minimum mi-temps" est supprimée.(Dans la phrase : '*Aucune distinction n'est établie entre les prestations à temps plein ou à temps partiel (…) pour l'octroi des années d'expérience.*')

A l'article 17, le dernier alinéa (*Les travaux occasionnels de moins d'un mois ainsi que toute activité exercée sous le statut d'étudiant ou durant les obligations militaires n'entrent pas en ligne de compte*) est supprimé.